



RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

COMITÉS CONSULTATIFS DE L'ALLIANCE VERTE

1. Mandat:

Le Comité consultatif de l'Alliance verte (le "Comité") a pour mandat de :

- 1.1 Superviser la mise en oeuvre, la révision et le développement du programme environnemental de l'Alliance verte.
- 1.2 Conseiller et faire des recommandations à la direction générale et au conseil d'administration de l'Alliance verte sur différents aspects du programme, notamment :
 - 1.2.1 les enjeux environnementaux prioritaires;
 - 1.2.2 les enjeux environnementaux régionaux;
 - 1.2.3 les indicateurs de rendement pour les différentes catégories de participants;
 - 1.2.4 les communications;
 - 1.2.5 la participation de l'Alliance verte à des projets spécifiques;
 - 1.2.6 tout autre aspect pertinent lié au développement et à l'amélioration du programme environnemental.

2. Membres

2.1 Le Comité sera composé d'un maximum de 22 membres.

2.2 Peuvent siéger sur le Comité:

- 2.2.1 des représentants des compagnies participantes de l'Alliance verte;
- 2.2.2 des associations membres de l'Alliance verte;
- 2.2.3 des partenaires et supporteurs de l'Alliance verte;
- 2.2.4 des représentants d'instances gouvernementales;
- 2.2.5 des représentants de groupes environnementaux;
- 2.2.6 des chercheurs, universitaires ou représentants d'autres organismes du secteur de la recherche et du développement.
- 2.2.7 un représentant du réseau des vérificateurs accrédités de l'Alliance verte



- 2.3 Les deux premières catégories de membres doivent représenter au moins 50 % de la composition du Comité.
- 2.4 Les trois dernières catégories de membres doivent représenter au moins 25% de la composition du Comité.
- 2.5 Le vérificateur siégeant sur le comité y sera pour une période maximale de 2 ans (4 rencontres), après quoi il devra céder sa place à un autre vérificateur.
- 2.6 La composition du Comité devrait autant que possible refléter la diversité du membership de l'Alliance verte
- 2.7 Le Comité devra approuver la nomination de nouveaux membres.
- 2.8 Tout nouveau membre est sélectionné et nommé par le Comité basé sur son intérêt à siéger sur le Comité, sur son expérience et sa réputation professionnelle.
- 2.9 D'autres personnes peuvent participer aux réunions de façon *ad hoc* à l'invitation de la présidence du Comité.

3. Terme

- 3.1 Les membres devront quitter le Comité s'ils ne représentent plus la compagnie ou l'organisme pour la ou lequel ils siégeaient sur le Comité.
- 3.2 Un membre qui est absent à trois rencontres consécutives sera automatiquement exclu du Comité.

4. Sièges vacants

- 4.1 Le Comité sera consulté pour combler tout siège vacant au sein du Comité. Une compagnie dont le représentant a quitté le Comité peut faire partie des nouveaux membres suggérés.
- 4.2 La présidence et la direction générale de l'Alliance verte vont formuler leurs recommandations au comité quant au choix des candidats potentiels.

5. Présidence

- 5.1 Le président du Comité sera élu par le Comité pour une période de trois (3) ans. Le mandat peut être renouvelé sur recommandation du Comité.

Exception: Pour le comité aviseur Côte Ouest, le président du Comité sera élu pour une période de deux (2) ans, avec possibilité de renouvellement sur recommandation du Comité.



5.2 Lors d'un changement de présidence, la direction générale de l'Alliance verte et le président sortant proposeront un candidat au Comité, qui élira le nouveau président.

5.3 Le président doit être un participant de l'Alliance verte.

5.4 Un vice-président peut être nommé par le Comité.

6. Rencontres

6.1 Le Comité se réunira au minimum deux fois par année, dont au moins une fois en personne.

6.2 Le quorum s'établit à 50% + 1 des membres du Comité.

6.3 Un minimum de deux personnes parmi les trois dernières catégories de membres (2.2.4 à 2.2.6) doivent être présentes aux rencontres du Comité.

6.4 Les remplacements ne seront pas permis à moins d'obtenir l'approbation du président du comité.

6.5 Les décisions seront prises par consensus. Si un consensus ne peut être atteint, un vote de la majorité des membres sera requis. Dans le cas d'une égalité de vote, le vote du président sera prépondérant.

6.6 La direction générale et le président peuvent autoriser la participation par conférence téléphonique.

7. Sous-comités

7.1 Le Comité peut créer des sous-comités lorsqu'il est jugé pertinent et efficace de le faire.

8. Secrétaire

8.1 La direction générale de l'Alliance verte et le président sont responsables de la préparation de l'ordre du jour des réunions.

8.2 Les comptes rendus seront rédigés par le personnel de l'Alliance verte ou tout autre membre du comité.

9. Modification des règles de fonctionnement

9.1 Toute modification des règles de fonctionnement doit être approuvée par le Comité.